

## INFORMATIONS AUX EMPLOYEURS

Décembre 2011

### LA DECLARATION DES SALAIRES EN LIGNE : C'EST LE BON MOMENT

Votre entreprise est inscrite sur le site sécurisé de la MSA : c'est le bon moment pour opter pour la déclaration des salaires en ligne. Ce service est particulièrement bien adapté aux employeurs qui ont peu de salariés dans leur entreprise.

- Vous disposez d'un délai de déclaration accru : service accessible environ **une semaine avant la réception** de la déclaration papier.
- Vous avez la possibilité de préparer les déclarations, les conserver, les compléter, les modifier pour envoi au moment souhaité.
- Si les éléments de rémunération sont identiques sur les 3 mois du trimestre, il est possible de recopier la saisie effectuée sur la première période sur les deuxième et troisième mois.
- Ce service permet à la fois de déclarer les éléments de salaires et de transmettre toute information relative à une modification du contrat de travail (**rappel : nécessité de déclarer les sorties le plus rapidement possible dans le cadre de la gestion de l'Accord de Prévoyance de la Région Centre de la Production Agricole**).
- Vous pouvez consulter la notice d'aide.
- Un affichage de type contextuel permet d'afficher les grilles en fonction du cas traité.
- Vous avez la possibilité de visualiser ce document, l'imprimer, l'envoyer, y compris le modifier a posteriori après envoi (sous réserve que les cotisations ne soient pas déjà calculées - environ le 20 du 1er mois de chaque trimestre).
- Vous recevez un accusé d'envoi de la déclaration.
- Il est possible de visualiser une déclaration déjà facturée : particulièrement intéressant quand le montant d'un bordereau d'appel est différent de celui attendu.

### Pour toutes ces raisons, n'hésitez plus : OPTEZ POUR LA DECLARATION DES SALAIRES EN LIGNE

Rendez-vous sur le site sécurisé de votre entreprise sous : [www.msa-berry-touraine.fr](http://www.msa-berry-touraine.fr)  
Pour tout renseignement, appelez le 02 54 44 87 87

### NOTICE EXPLICATIVE POUR COMPLETER VOTRE DECLARATION

Vous vous posez des questions pour compléter une ou plusieurs zones de votre déclaration ? Une notice explicative existe.

Cette notice, qui permet de préciser comment compléter la déclaration trimestrielle de salaires, s'est étoffée au fil du temps, notamment pour répondre à tous les cas particuliers que prévoit la législation.

Elle est désormais volumineuse (11 pages). De ce fait, dans un souci de réduction des coûts et une démarche de "développement durable", elle n'est plus adressée.

Cette notice et les diverses informations aux employeurs restent consultables sur notre site internet : [www.msa-berry-touraine.fr](http://www.msa-berry-touraine.fr), à la rubrique : Entreprises, Exploitants > Employeurs > **Déclarations**, pour la notice.

*N.B. : La notice peut également vous être adressée par mail ou courrier sur simple demande.*

Par ailleurs, si vous voulez consulter rapidement les dernières publications mises en ligne dans le domaine des Cotisations sur Salaires, il suffit de vous connecter sur notre rubrique : Entreprises > Employeurs > **Les dernières publications**.

### ATTENTION : PENSER A CONTROLER LA DUREE CONTRACTUELLE DE TRAVAIL

La durée contractuelle de travail de chaque salarié, gérée par la MSA, figure dans la colonne grisée de l'imprimé de déclaration qui vous est adressé. **Cette donnée doit être contrôlée** car elle intervient dans le calcul de la réduction "Fillon". Si cette durée de travail est erronée, nous vous remercions de porter dans la colonne "évolutions" la durée prévue dans le contrat de travail de votre salarié, **sans omettre de nous en préciser la date d'effet** (zone prévue sous l'en-tête de colonne "Evolutions").

## LES CHANGEMENTS EFFECTIFS OU A VENIR

**A effet du 01/12/2011:** en application d'un arrêté du 29/11/2011 paru au J.O. du 30/11/2011

Le SMIC horaire passe à 9,19 euros (*contre 9,00 euros antérieurement*).

Le SMIC mensuel correspondant à la durée légale du travail sur le mois est ainsi fixé à 1 393,82 euros bruts.

Par ailleurs, le montant du minimum garanti est, quant à lui, fixé à 3,43 euros (*contre 3,36 euros au 1er janvier 2011*).

**A effet du 01/01/2012 :** en application de la loi de financement de la Sécurité Sociale

**L'assiette CSG/CRDS** sera élargie. **L'abattement** pour frais professionnels sur les revenus supportant la CSG et la CRDS sera réduit de 3% à **1,75%**. En pratique, **l'assiette de calcul** de ces contributions passera donc de 97 % à **98,25 % du salaire brut**.

**L'abattement de 1,75 % ne s'appliquera pas aux contributions patronales de prévoyance complémentaire versées à compter du 1er janvier 2012.**

Les revenus autres que le salaire et les allocations de chômage seront soumis à la CSG sans abattement pour frais professionnels. Sont notamment concernés : les primes d'intéressement, la participation et l'abondement patronal à un plan d'épargne salariale.

**Le taux du forfait social** qui est calculé sur les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations, **passé à 8%** (*contre 6% en 2011*).

**Sous réserve de parution au J.O., sont annoncés,** à effet du 01/01/2012 :

- un relèvement de 0,2 % de la valeur du SMIC,

- l'augmentation du plafond annuel Sécurité Sociale à 36 372 euros, soit un plafond mensuel de 3 031 euros.

## OBLIGATIONS DECLARATIVES DES EMPLOYEURS

### ☛ **Déclaration de Négociation Annuelle Obligatoire (NAO)**

#### **Votre entreprise est-elle concernée ?**

La loi du 3 décembre 2008 a prévu de réserver le bénéfice plein et entier de certaines exonérations de cotisations sociales, mentionnées ci-dessous, aux entreprises respectant leur obligation de négocier annuellement sur les salaires. **Sont concernées les entreprises dotées d'une section syndicale d'organisations représentatives** et bénéficiant de ces exonérations.

En cas de non respect de l'obligation annuelle de négociation sur les salaires, la MSA sera fondée à appliquer rétroactivement une minoration de 10 % des exonérations de cotisations suivantes, accordées au titre de l'année considérée :

- réduction générale dégressive Fillon,
- exonérations zonées (ZRR, ZFU, BER, etc...)

#### **Comment informer votre MSA ?**

Vous devez **obligatoirement signaler à la MSA avant le 10 janvier de l'année civile suivante** si votre entreprise est concernée par l'obligation de négociation annuelle, et dans l'affirmative, si vous respectez ou non cette obligation. Pour attester de votre situation, renseignez le formulaire concerné, téléchargeable sur notre site internet, ou faites-en la demande auprès de nos services, puis adressez-le à votre MSA accompagné des justificatifs demandés.

### ☛ **Obligations déclaratives de départ de salariés**

Les employeurs de main d'oeuvre agricole sont tenus d'adresser à la caisse de MSA dont ils relèvent, **au plus tard le 31 janvier de chaque année**, une déclaration indiquant :

- le nombre de salariés partis en préretraite au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué ;
- le nombre de mises à la retraite d'office, le nombre de salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus licenciés ou ayant bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L 1237-11 du Code du Travail au cours de l'année civile précédente.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité fixée à 600 fois le taux horaire du SMIC en vigueur.

Le formulaire de déclaration et sa notice 5 – cerfa n° 13799\*02 et n° 513053\*02 - sont téléchargeables sur notre site : [www.msa-berry-touraine.fr](http://www.msa-berry-touraine.fr)

## RENONCIATION A LA MESURE TRAVAILLEURS OCCASIONNELS

La loi d'orientation agricole de 2006 prévoit la possibilité de renoncer au dispositif TO/DE en faveur de la réduction dégressive "Fillon".

**Cette renonciation doit être effectuée par écrit avant le 10 janvier** suivant l'année concernée par la demande. **Si vous souhaitez bénéficier de cette possibilité au titre de l'année 2011**, il vous suffit de **nous faire parvenir votre demande, sur simple papier libre, avant le 10 janvier 2012.**

Votre demande doit préciser si la renonciation vaut pour l'ensemble des salariés déclarés initialement comme travailleurs occasionnels ou si elle ne concerne que certains salariés. Dans ce cas, il convient de mentionner leur nom, prénom et numéro d'immatriculation.